

valeur de la forêt privée, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6508 du 24 septembre 1996 (1996, 128 *G.O.* II, p. 642) que pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

1^o le financement d'activités, de planification forestière et le développement d'outils de gestion forestière;

2^o le financement d'activités permettant la certification environnementale des produits de la forêt privée;

3^o le financement d'activités d'information, d'éducation et de promotion auprès du public sur la mise en valeur de la forêt privée.

2. Cette contribution spéciale est perçue en même temps et de la même façon que la contribution prévue au Règlement sur la contribution des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4558 du 25 août 1987 (1987, 118 *G.O.* II, p. 5800).

3. Cette contribution spéciale est versée dans un fonds spécialement établi à cette fin; les intérêts provenant de son administration en font partie. Le Syndicat doit établir et tenir une comptabilité distincte pour cette contribution spéciale.

Le Syndicat verse au fonds des contributions à cette fin provenant de gouvernements, d'organismes publics ou d'entreprises privées.

4. Le Syndicat doit rendre compte de l'administration et de l'utilisation du fonds à l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan.

5. Un producteur ne peut réclamer le remboursement de contributions versées conformément au présent règlement, sauf s'il établit qu'il y a eu erreur.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26574

Décision 6527, 18 octobre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Prélèvement des contributions — Modification

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, en vertu de l'article 130 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, par règlement:

— Fixer un taux d'intérêt annuel qu'une personne doit payer sur les contributions dues par un producteur et qu'elle fait défaut de retenir et de remettre à l'Office;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement en annexe à la présente décision a été publié à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 6527 du 18 octobre 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 130)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5878 du 8 juillet 1993 (1993, 125 *G.O.* II, p. 6129) est modifié par l'addition, à l'article 4, de l'alinéa suivant:

«L'acheteur en défaut de remettre à la Fédération les contributions des producteurs dans les délais prévus au présent règlement doit verser, en plus du montant, un intérêt au taux de 16 % par année à partir du défaut;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26573